

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

1999 CMQC 56

Ce 14 mars 2001

PLAINTÉ DE :

Monsieur Fernand Paré

À L'ÉGARD DE :

M. le juge Claude Fortin

EN PRÉSENCE DE :

M. le juge en chef adjoint Jacques Lachapelle
Président

M^{me} la juge en chef adjointe Louise Provost

M. le juge en chef adjoint Michel Jasmin

M^{me} Louisiane Gauthier

M^{me} Marlène Rateau

DÉCISION SUR LA REQUÊTE PRÉLIMINAIRE

[1] Le Comité d'enquête est saisi d'une requête préliminaire qui soulève quatre questions:

- 1- La divulgation de la preuve
- 2- L'adoption de règles de pratique
- 3- La protection financière
- 4- La juridiction du comité

LA DIVULGATION DE LA PREUVE

[2] Sur le premier point, le procureur chargé d'assister le Comité dans la conduite de son enquête, ayant fait valoir qu'il a communiqué toute la preuve disponible au procureur de l'intimé, ce dernier n'a adressé aucune autre requête sur ce sujet. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur cette demande.

L'ADOPTION DE RÈGLES DE PRATIQUE

[3] S'appuyant sur l'article 275 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le procureur de l'intimé demande pour la bonne marche de l'enquête, que le Comité adopte des règles de pratique et suggère l'adoption des règles de procédure édictées par la Cour fédérale de première instance.

[4] Le Comité considère qu'il n'a pas l'obligation d'adopter de telles règles¹, qu'il n'est pas opportun de le faire, que même sans elles, il peut assurer au plaignant le droit d'être pleinement entendu et à l'intimé, la tenue d'une enquête qui respecte son droit à une défense pleine et entière.

[5] Le comité n'entend donc pas donner suite à cette demande.

LA PROTECTION FINANCIÈRE

[6] Le 15 mars 2000, le procureur de l'intimé s'est adressé à la ministre de la Justice pour obtenir que ses honoraires de défense devant le Comité d'enquête du Conseil de la magistrature soient défrayés par le gouvernement du Québec. Il n'a reçu du ministère de la Justice aucune réponse à cette demande.

[7] Deux jugements de la Cour supérieure ont reconnu que le paiement des honoraires pour assurer la défense d'un juge devant un Comité d'enquête du Conseil de la magistrature est une garantie constitutionnelle. (Ruffo c. ministère de la Justice, C.S., Québec, 200-05-007435-972, 24 novembre 1997, J. Barakett, p. 14 et Hamann c. Québec (ministère de la Justice) [1999] J.Q. 559.) Cette dernière cause est toutefois en appel devant la Cour d'appel du Québec par le Procureur général du Québec.

[8] Comme aucune réponse n'a été donnée à sa lettre, le procureur de l'intimé infère que la ministre de la Justice n'entend pas donner suite à sa requête. Il demande donc

¹ Hôpital Maisonneuve-Rosemont c. Québec (Ministère de la santé et des services sociaux) [1999] R.J.Q. 2066 (C.Q.).

Hôpital Maisonneuve-Rosemont c. Cour du Québec, C.S. Montréal No 500-05-053061-998, 27 octobre 1999, j. Gomery.

au Comité de surseoir son enquête jusqu'à ce qu'il soit statué par la Cour d'appel dans le dossier plus haut mentionné.

[9] Saisis de semblables demandes à deux reprises, les comités du Conseil de la magistrature ont suspendu la tenue d'une enquête jusqu'à ce qu'une instance compétente décide de cette question.²

[10] Dans le présent cas, le Comité estime que l'intimé ne peut interpréter le silence de la ministre de la Justice comme un refus et se servir de cet argument pour demander de surseoir à la présente enquête tant que la Cour d'appel n'aura pas statué dans le dossier plus haut mentionné.

[11] Le Comité demande donc à l'intimé de signifier d'ici trente jours une requête afin de faire trancher cette question et de la présenter devant l'instance compétence dans les meilleurs délais.

LA JURIDICTION DU COMITÉ ET LA DEMANDE DE SURSEOIR À L'ENQUÊTE

[12] L'intimé soumet que le Comité d'enquête ne peut se substituer au processus pénal compétent et faire enquête sur des faits qui relèvent de la compétence exclusive en matière de droit et de procédure pénale et il demande le rejet de la plainte.

[13] Cependant dans sa plaidoirie verbale, il demande aussi au Comité de surseoir à la présente enquête jusqu'à la fin des procédures pénales présentement en cours devant les tribunaux.

[14] Pour sa part, le plaignant soutient que l'enquête doit débiter immédiatement afin de préserver la confiance du public à l'endroit du système judiciaire et il requiert du Comité qu'il procède sans délai sans attendre l'issue des procédures devant les tribunaux criminels.

[15] Pour décider de cette demande, il convient de reproduire le mandat du Comité d'enquête dont il a été saisi par le Conseil de la magistrature:

"Qu'une enquête doit être conduite sur l'allégation du plaignant concernant l'accusation de conduite avec facultés affaiblies portées contre le juge:"

[16] Bien que le libellé de la plainte sur lequel doit enquêter le Comité semble laisser croire qu'il devrait attendre la fin du processus pénal avant de procéder à son enquête, il estime qu'il n'est pas lié par la décision des instances pénales et qu'il lui serait loisible d'instruire cette enquête sans plus attendre.

² (Viau c. Ruffo, décision du comité d'enquête du Conseil de la magistrature du 16 octobre 1996, Descoteaux et Le Ministre de la justice c. Hamann, décision du comité d'enquête du Conseil de la magistrature du 28 août 1998)

[17] Toutefois, pour de multiples raisons il n'apparaît pas approprié de le faire immédiatement.

[18] Si la confiance du public à l'endroit du système judiciaire repose entre autres sur la célérité à disposer des affaires qui sont portées devant lui, il importe également de laisser aux instances le temps nécessaire pour décider des dossiers dont ils sont saisis dans le respect des règles de droit.

[19] Contrairement à ce que laisse entendre le plaignant, le processus judiciaire pénal suit son cours et il n'apparaît pas qu'il a été indûment retardé. S'il est vrai que l'intimé a été trouvé coupable lors d'un premier procès, un jugement de la Cour supérieure a ordonné un nouveau procès. Ce jugement a été porté en appel par le Procureur général du Québec. L'intimé jouit donc toujours de la présomption d'innocence.

[20] Signalons que le Conseil de la magistrature n'a pas jugé opportun de le suspendre de ses fonctions pendant l'enquête. L'intimé a d'ailleurs jugé plus approprié de ne pas siéger dans les matières qui font l'objet de poursuites criminelles intentées contre lui.

[21] Par ailleurs, le comité, tel que mentionné plus haut, ayant déjà décidé de surseoir à son enquête pour permettre que la question des honoraires soit tranchée, estime qu'il n'est pas opportun pour l'instant, de se prononcer sur la demande de suspension en attendant la fin des procédures pénales.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ:

SUSPEND son enquête afin qu'il soit statué sur la question du paiement des honoraires de l'intimé;

DEMANDE à l'intimé de signifier d'ici trente jours une requête afin de faire trancher la question du paiement des honoraires judiciaires de l'intimé et de présenter ladite requête devant l'instance compétente dans les meilleurs délais;

DEMANDE aux parties concernées par la question du paiement des honoraires du procureur de l'intimé de faire diligence afin que cette question puisse être réglée dans les meilleurs délais;

DEMANDE à l'intimé d'aviser le comité dès que la question du paiement des honoraires de son procureur sera résolue.

CONTINUE la présente requête pro forma au 26 juin 2001.

JACQUES LACHAPELLE, Président du Comité

LOUISE PROVOST

MICHEL JASMIN

LOUISIANE GAUTHIER

MARLÈNE RATEAU